

Code nac : 14C

LE QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX

N° 33

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 22/00697 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-U7PA

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Juliette LANÇON, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Vincent MAILHE greffier f. f., avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Monsieur

non comparant, représenté par Me Raphaël MAYET, avocat au
barreau de VERSAILLES

APPELANT

ET :

EPS ERASME

143 avenue Armand Guillebaud
92161 ANTONY CEDEX

Monsieur

198 bis, avenue du Maine
75014 PARIS

INTIMES non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 14 Février 2022 où nous étions assisté
de Monsieur Vincent MAILHE, greffier, avons indiqué que
notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le : *Me/c2/2022*

à :

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur . a fait l'objet du 17 janvier 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Erasme à Antony, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, en la personne de Monsieur , son père.

Le 30 janvier 2022, Monsieur le directeur du centre hospitalier Erasme à Antony a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 27 janvier 2022, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 4 février 2022 par le conseil de Monsieur

Monsieur , l'établissement Erasme à Antony et Monsieur ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Martine TRAPERO, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 9 février 2022.

Une décision du directeur d'établissement en date du 3 février 2022 fixait un programme de soins concernant M.

L'audience s'est tenue le 14 février 2022 en audience publique.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, Monsieur le centre hospitalier Erasme et Monsieur n'ont pas comparu. Il est versé aux débats par le conseil de Monsieur Je un certificat médical en date du 11 février 2022 du docteur GOHIN indiquant que l'état de santé de ce dernier ne lui permet pas de se rendre à la cour.

Le conseil de Monsieur a demandé à la cour d'annuler l'ordonnance entreprise au motif que l'hôpital a envoyé au juge de première instance une note en délibéré qui si elle lui a été communiquée, n'a pas été autorisée par le juge et ne pouvait être utilisée dans la décision rendue.

Il a soulevé deux moyens d'irrégularité :

- la qualité de tiers demandeur à la mesure : Monsieur . est en conflit depuis longtemps avec son père contre qui il a porté plainte, ce dernier ne pouvant dès lors être le tiers demandeur,
- l'absence de motivation des décisions d'admission et de maintien, qui n'exposent pas les raisons de l'hospitalisation, ce qui cause nécessairement un grief.

Sur le fond, il a indiqué que Monsieur recevait des soins en extérieur, qu'il n'a pas manqué de rendez-vous, qu'il est toujours suivi par un psychiatre qui atteste qu'il ne lui donne pas de traitement et que le fait que l'hôpital soit en désaccord avec ce médecin ne doit pas obliger le patient à suivre des soins contraints alors qu'il se fait suivre volontairement. Il a sollicité la main-levée de la mesure.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

Sur la demande d'annulation de l'ordonnance querellée

L'article 445 du code de procédure civile dispose que après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444.

Il ressort des pièces du dossier que le centre hospitalier Erasme à Antony a envoyé un certificat actualisé, très circonstancié sur la nature des troubles présentés par le patient en cours de délibéré, que ce certificat n'a pas été autorisé par le président conformément à l'article précité, que ce certificat a été communiqué de manière contradictoire au conseil de Monsieur dans le cours du délibéré et que le principe du contradictoire a donc été respecté. En conséquence, il convient non d'annuler l'ordonnance entreprise mais d'écarter cette pièce des débats en cause d'appel.

Sur les irrégularités soulevées

Les irrégularités soulevées par le conseil de Monsieur concernent la décision d'hospitalisation complète.

Si la cour venait à faire droit à une des irrégularités soulevées, cela entrainerait la main levée de la mesure d'hospitalisation complète. Il convient de constater que l'hospitalisation complète de Monsieur a été levée par une décision du directeur d'établissement daté du 3 février 2022, à effet au 2 février 2022. En conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur les irrégularités soulevées.

SUR LE FOND

Il convient de rappeler qu'au terme des dispositions de l'article L3211-2-1 du code de la santé publique une personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est dite en soins psychiatriques sans consentement. La personne est prise en charge :

1° Soit sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du présent code ;

2° Soit sous toute autre forme, pouvant comporter des soins ambulatoires, des soins à domicile dispensés par un établissement mentionné au même article L. 3222-1 des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet effectués dans un établissement mentionné audit article L. 3222-1.

Le certificat médical du docteur BERNIE du 2 février 2022 proposant la levée de l'hospitalisation complète et la mise en place d'un programme de soins indique : *Patient suivi depuis 10 ans pour schizophrénie au sein de notre secteur. A été hospitalisé à la demande d'un tiers pour trouble du comportement au domicile de son frère chez qui il s'était réfugié dans un contexte délirant : idées de persécution à l'encontre des habitants de Bourg La Reine qui voudraient lui faire du mal. Alternance entre des épisodes de réclusions au domicile et d'errances pathologiques. Vécu de persécution concernant son père. A son admission, Mr [nom] présente une désorganisation de la pensée, des idées de persécution mal systématisées avec une conviction inébranlable et un déni total des troubles. Actuellement même si le patient demeure très revendiquant, son discours est plutôt cohérent et adapté à la réalité, il a eu aujourd'hui son injection retard et accepte de poursuivre les soins sous la forme d'un programme de soin avec l'obligation de la recevoir son traitement retard tous les 28 jours.*

Il conclut que *Son état permet la poursuite des soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une prise en charge ambulatoire définie par un programme de soins établi conjointement au présent certificat.*

Le même praticien dans son avis médical du 9 février 2022 mentionne que *Patient psychotique suivi depuis de nombreuses années sur le secteur. A été plusieurs fois hospitalisé pour des troubles du comportement dans un contexte délirant. Le patient a été adressé aux urgences d'Ambroise Paré par les pompiers pour troubles du comportement au domicile, avec épisode élastique. Le patient était en rupture de traitements depuis mars 2021 avec anosognosie des troubles. Le patient ne voit plus qu'un psychiatre dans le 15ème arrondissement qui n'assure qu'un suivi psychothérapeutique exclusif. Depuis plusieurs mois, apparition d'un syndrome délirant persécutif envahissant, d'apparition progressive avec conviction totale et troubles du comportement secondaires. Il aurait notamment été persuadé que l'ensemble des habitants de Bourg-la-Reine se moquent de lui et lui veulent du mal. Pour fuir ses persécuteurs, il alternerait entre des épisodes de réclusion au domicile et des errances pathologiques. C'est dans ce contexte qu'il s'est réfugié chez son frère sans plus vouloir quitter le domicile.*

A l'arrivée dans le service, le discours est désorganisé autour d'un vécu persécutif mal systématisé visant notamment son père qu'il accuse d'être à l'origine de différentes fraudes nécessitant une incarcération. La conviction est totale sur les idées délirantes, anosgnosie des troubles. Après reprise des traitements, relativement bien accepté par le patient, l'état clinique se stabilise ce qui permet une sortie de l'hôpital au domicile de son père. Le patient accepte une injection de neuroleptique retard et de poursuivre les soins en ambulatoire sur le CMP.

Il est versé aux débats une attestation du docteur BERNARD, psychiatre et psychothérapeute, en date du 12 janvier 2022, qui « certifie avoir reçu en psychothérapie, régulièrement avant le confinement, plus rarement ensuite Monsieur J. Je ne lui ai jamais prescrit de traitement, excepté à sa demande, une injection retard à l'Haldol parce que disait-il « il était en (...) avec son père » en août 2021 ».

Cette attestation n'est pas en contradiction avec les éléments médicaux des certificats médicaux, contrairement à ce qu'indique le conseil de Monsieur J.

Le docteur BERNARD indique bien suivre Monsieur J. en psychothérapie, ce qui est mentionné dans le dernier certificat médical. Le suivi en psychothérapie est différent et indépendant du suivi en psychiatrie. Le fait que le docteur BERNARD ne lui prescrive pas de traitement, sachant qu'il le suit dans un cadre d'une psychothérapie, ne veut pas dire que Monsieur J. n'en a pas besoin. Cet élément est confirmé par le fait qu'il ait pu lui faire une injection retard, même à sa demande, injection retard qui est justement le traitement prescrit par le programme de soins actuel. Le docteur BERNARD indique également qu'il a peu vu Monsieur J. depuis le confinement, de sorte que ce dernier dans un cadre non contraint ne suit que de manière épisodique sa psychothérapie. Par contre, les éléments médicaux au dossier, notamment les certificats médicaux initiaux, démontrent que Monsieur J. n'a pas pris le traitement qui lui était prescrit pendant plusieurs mois, ce qui a entraîné une rechute, ayant abouti à son hospitalisation complète le 17 janvier 2022.

En conséquence, les deux certificats médicaux précités des 2 et 9 février 2022 sont suffisamment précis et circonstanciés pour justifier que le programme de soins de Monsieur J. soit maintenu.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de Monsieur J.

recevable,

Infirmos l'ordonnance entreprise,

Écartons le certificat médical circonstancié en date du 26 janvier 2022, envoyé par le centre hospitalier Erasme en cours de délibéré,

Disons n'y avoir lieu à statuer sur les moyens d'irrégularité soulevés,

Maintenons le programme de soins de Monsieur

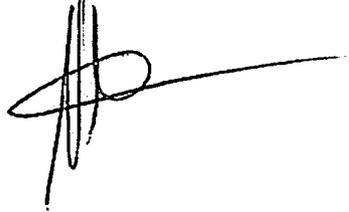
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

**Juliette LANÇON, conseiller
Vincent MAILHE greffier f. f.**

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE CONSEILLER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a loop and a horizontal stroke.